

## 1<sup>er</sup> novembre – 31 mars : Trêve hivernale pour les expulsions

### Agissez maintenant, n'attendez pas le printemps !

La trêve hivernale débute le 1<sup>er</sup> novembre 2017. Elle n'interrompt pas la procédure en résiliation de bail, ni celle relative au recouvrement des dettes locatives mais empêche l'acte d'expulsion.

Les ADIL en tant qu'antennes de prévention des expulsions se tiennent gratuitement à la disposition des locataires et des propriétaires bailleurs pour délivrer des informations sur les différents points de la procédure d'expulsion. Elles conseillent sur :

- ✓ les solutions permettant l'apurement de la dette locative ou le relogement,
- ✓ le contenu de la décision de justice et ses conséquences,
- ✓ les dernières étapes de la procédure (comment se déroule l'expulsion, les démarches en cas de refus du locataire de quitter les lieux, que faire en cas de refus du concours de la force publique...).

**En 2016, l'ADIL 41 a dispensé 360 consultations sur les impayés et les expulsions.** Les demandeurs émanaient dans 1/3 des cas des propriétaires et dans 2/3 des cas des locataires. Les conseillers juristes apportent un conseil de proximité : ils accueillent les locataires et les bailleurs dans les locaux de l'ADIL ou dans ses permanences.

### ADIL-EIE 41

34 avenue du Maréchal Maunoury – cité administrative – porte C – 41000 BLOIS

**Tél : 02 54 42 10 00**

De nombreuses permanences dans le département

L'ADIL réunit l'État, les collectivités locales, Action Logement, la Caisse d'Allocations Familiales des organismes d'intérêt général, des professionnels publics et privés concourant au logement et des représentants des usagers.

Agréée par l'État, l'ADIL s'appuie sur le centre de ressources de l'ANIL (Agence nationale pour l'information sur le logement) et offre un conseil complet, neutre et gratuit sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales concernant votre logement.